Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 30 (1993)

Heft: 1124

Rubrik: En bref

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

EXPÉRIMENTATION MÉDICALE SUR L'HOMME

Entre médecine et droit

La recherche est une investigation systématique selon un protocole. Le médecin agit en fonction des caractéristiques personnelles de son patient. Comment concilier ces deux finalités ?

(ge) «Le savant ne doit avoir souci que de l'opinion des savants qui le comprennent» pouvait encore dire Claude Bernard. Aujourd'hui, la technicité des traitements, les coûts de développement des médicaments (300 millions de francs et dix ans par médicament), exigent à la fois un contrôle de la recherche par les «sujets-patients» et une évaluation scientifique des protocoles de traitement.

Commissions d'éthique

Des commissions d'éthique médicale (CE) ont été instituées au cours des années 80. En Suisse, où il n'y a pas de législation nationale sur la recherche clinique, les directives de l'Association Suisse des Sciences Médicales (ASSM) sur l'établissement de ces CE constituent une «alternative au droit».

Un recensement de 1988 fait état de 42 CE, dans 14 cantons; 16 en Suisse Romande; 24 sont universitaires; 30 comportent, en plus des médecins et infirmières, des membres «laïques». Ces CE sont désignées par la direction

EN BREF

Décès à Arbon d'Ernst Rodel, un journaliste socialiste engagé qui avait constaté très rapidement que toute vérité n'est pas bonne à dire. Agé de 92 ans, il avait été conseiller national pendant huit ans mais sans jouer un grand rôle à Berne, car il devait assurer pendant ce temps l'information parlementaire des journaux socialistes.

Le Rotary-Club Bâle-St. Jakob saisit l'occasion du centenaire de la Baseldytsche Bihni, troupe théâtrale en dialecte, pour lancer un concours ouvert aux auteurs de pièces en bâlois. Une somme de 10 000 francs récompensera le ou les lauréats.

des établissements (33 CE) ou par cooptation (10 CE). Les décisions des CE, qui étaient d'abord de simples avis, deviennent *de facto* des autorisations; par exemple, le Fonds National de la recherche scientifique n'octroie plus de fonds à une recherche humaine non approuvée par une CE. Sur environ 600 protocoles examinés par année, huit CE universitaires en examinent plus des trois quarts. Le taux d'acceptation est supérieur à 90%.

Impératifs parfois contradictoires

Les CE doivent satisfaire à deux impératifs qui ne sont pas toujours compatibles: l'efficacité et la rapidité de la prise de décision, d'une part, et la plus large représentation possible des divers intérêts concernés, d'autre part. La composition des CE, définie désormais par l'ASSM, est l'élément crucial: les CE doivent s'adjoindre des non-spécialistes qualifiés pour représenter les valeurs culturelles et morales de la communauté. Dans une étude française, il semble que le taux d'acceptation des protocoles soit de 100% lorsque les CE sont composées exclusivement de médecins, mais que ce taux peut chuter à 30% lorsqu'une infirmière y est présente. La situation suisse actuelle pose deux

La situation suisse actuelle pose deux problèmes. Premièrement, on peut estimer que 50% des protocoles ne sont pas soumis à une CE; comment contraindre (par les autorités médicales) tous les chercheurs à soumettre leurs protocoles? Deuxièmement, beaucoup de cantons n'ont pas de CE pour examiner les protocoles de recherche, or les médecins en cabinet sont souvent sollicités pour essayer de nouveaux produits; l'inscription internationale d'un médicament ainsi testé devient difficile du fait du manque de ce contrôle éthique.

Dans une situation rapidement changeante, le passage vers un cadre juridique plus contraignant semble inéluctable. D'abord dans le but de distinguer recherche et pratique médicales. La recherche est une investigation systématique, selon un protocole; le médecin n'agit alors pas exclusivement dans l'intérêt de son patient. Or la pratique médicale vise l'amélioration de la santé du patient. On peut imaginer qu'un conflit moral puisse surgir entre le devoir de considérer d'abord le bien du patient et celui de suivre un protocole de recherche pour que l'expérimentation soit valable.

La recherche biomédicale est régie par des principes éthiques et juridiques fondamentaux.

- Le consentement libre et éclairé. Ce consentement constitue une sauvegarde imparfaite pour le sujet (qui se trouve parfois en rapport de dépendance envers son médecin) et devrait toujours être complété par un examen indépendant des projets de recherche. La liberté de consentement doit être garantie: si un patient est dans le coma, le médecin peut procéder à un traitement expérimental mais doit garder les données confidentielles jusqu'au réveil du patient, qui décidera alors de l'inclusion de ces données dans la recherche. Une récente décision du Tribunal fédéral stipulant que «le représentant légal ne saurait de toute façon consentir à livrer son protégé à une expérimentation scientifique» embrouille la situation. Elle est peu commode pour le chercheur, mais elle défend bien les droits de l'enfant handicapé mal-aimé de son représentant légal.
- Rapport favorable entre risques et bénéfices. Les risques de la recherche se sont avérés jusqu'ici minimes et ne semblent pas dépasser ceux de la pratique médicale courante. Il y a l'obligation éthique de réduire au minimum les risques, par des recherches préliminaires chez l'animal, par exemple. L'exclusion prive aussi certains groupes de médicaments valables; depuis le scandale de la thalidomide, les femmes enceintes sont souvent exclues des protocoles de recherche et les fabricants préfèrent simplement considérer leur produit comme contre-indiqué pour elles. Quant aux risques associés à la protection des données biomédicales, la Suisse possède maintenant une loi fédérale: le secret médical peut être levé à des fins de recherche, mais l'accord du sujet doit être obtenu. Finalement, le médecin est confronté de manière croissante au fait que des patients (par exemple atteints du sida) exigent un traitement avant même que les phases d'expérimentation ne soient terminées. Un médicament trop rapidement diffusé peut se révéler moins efficace que